



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE MEKNES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRE DE PRIX N° 05/DPAI.MEK/BH/2025
SEANCE PUBLIQUE**

**OBJET: approvisionnement en denrées alimentaires
destinées aux chérifats située à Dar Zaouïa
Moulay Driss Zerhoun**

Marché cadre en lot Unique.

Appel d'offres ouvert n° 05/DPAI.MEK/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.



SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON OU DATE D'ACHEVEMENT

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 17: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 18 MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 21: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 22:DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 27 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert relatif au marché n° 05/DPAI.MEK/BH/2025 en séance publique en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

ENTRE

Monsieur Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques représenté par Monsieur ABDERRAFIA BENTAHER, Délégué provincial Des Affaires Islamiques De Meknès.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....(Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

N° téléphone :

N° Fax :

Adresse électronique :

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

ICE :

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



2- cas d'une personne physique

MAgissant en son nom et pour son propre compte.

N° téléphone :

N° Fax :

Adresse électronique :

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention

.....(Les références de la convention constitutive du groupement selon l'article 157 du décret relatif aux marchés publics) la nature du groupement, l'identité et les références de chacun des membres du groupement) soussigné :

• Membre 1 :

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

N° téléphone :

N° Fax :

Adresse électronique :

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès de.....

• Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

• Membre n :

-
-



Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte
bancaire commun RIB (24 positions).....ouvert
auprès de

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

4. Cas de coopérative ou auto-entrepreneur :

M..... qualité

Agissant au nom et pour le compte de

N° téléphone :

N° Fax :

Adresse électronique :

Au capital social Patente n°

ICE :

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès
de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet : **approvisionnement en denrées alimentaires destinées aux chérifats située à Dar Zaouïa Moulay Driss Zerhoun, en lots unique.**

Article 2 : consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet de **un (1) lot** consistant en ce qui suit :

N°	désignation
1	Viandes
2	Poulets et œufs
3	Poisson sardine
4	Pain
5	Fruits et légumes
6	Epicerie et conserves

Article 3 : documents constitutifs du marché.

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux (C.C.A.G.T).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Référence aux textes applicables aux marchés publics

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
3. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
4. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
5. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
7. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
8. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;



9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;

10. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;

11. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

12. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;

13. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

14. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;

15. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

16. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

17. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises

2. La circulaire 6001 T.P du 7 août 1958 relative aux transport, des matériaux et marchandises pour l'exécution des prestations publics ;

3. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

4. Décret N° 2.97.177 du 23 mars 1999 relatif au transport des denrées périssables ;

5. Circulaire n° 19-20 CAB du 9 rabie 1442 (25 Novembre 2020) relative à l'activation de la préférence nationale de l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics.

NOTA :

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

Article 5 : Validité et date de notification de l'approbation du Marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258-13 de 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **QUATRE VINGT DIX (90) jours** à compter de la date d'ouverture des plis, Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

Article 6 : pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 7 : Election du domicile du fournisseur

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Article 8 : nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1°) la liquidation des sommes dues par **DPAI Meknès**, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le **délégué Provincial des Affaires Islamiques de Meknès**.
 - 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi 112-13, est le **Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Meknès**.
 - 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **Contrôleur local des habous de Meknès**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.
 - Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

Article 9 : sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 111 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013)

Article 10 : délai de livraison ou date d'achèvement

Le présent marché est conclu pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée globale de **trois (3) ans** ; et ce à partir du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement de prestation, et s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties par lettres recommandée au moins **trois (3) mois** avant l'expiration du délai.

Le délai d'exécution pour la première année s'étend jusqu'au **31/12/2025** et prendra effet à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant la livraison de la fourniture.

Article 11 : nature des prix

Le présent marché est à **prix unitaires**.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 12 : caractère des prix

Le présent marché est passé à **prix fermes**. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 13 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à cinq mille dirhams (**5.000,00 dhs**).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi en dirham supérieur. Il doit être constitué dans les **trente (30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché, conformément à l'article 116 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamique N° 258-13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous Publics.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de **30 jours** suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de **trois (03) mois** suivant la signature du procès verbal de la réception définitive.

Article 14 : retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur par dérogation

à l'article 16 du CCAG-F



Article 15 : assurances - responsabilité

Conformément aux stipulations de l'article 24 du CCAG-F, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent appel d'offre, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir celles se rapportant :

- Aux véhicules utilisés pour la livraison des fournitures ;
- Aux accidents de travail ;
- A sa responsabilité civile.

Article 16 : propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché à **Dar Zaouïa Moulay Driss Zerhoun**.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en **quatre (4) exemplaires**. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence du marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme **préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage**.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins une journée au maître d'ouvrage, et ne peut entreprendre la livraison que s'il a obtenu l'agrément préalable de l'administration sur la tête de série qu'il doit obligatoirement déposer.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux de **Dar Zaouïa Moulay Driss Zerhoun**. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la

correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le titulaire est tenu de les remplacer gratuitement dans un délai de 24 heures à compter de la date de la notification de rejet.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

En cas de refus de livraison, de tentative de fraude, de tromperie ou de livraison non conforme aux clauses du CPS, l'administration pourra faire appel dans la même journée, à un autre fournisseur, sans que l'attributaire défaillant, pour le compte duquel seront effectués des achats, puisse arguer de la différence des prix, ni soulever aucune objection.

La différence en plus à la charge du fournisseur, sera prélevée sur les décomptes ou sur le cautionnement définitif.

Les réceptions provisoires seront déclarées chaque trois (03) mois.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toutes pertes ou retard dus au transport jusqu'aux lieux de livraison désignés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : modalités de règlement

Pour l'institut des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie **en quatre (4) exemplaires** décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture est une pièce justificative dressée par le fournisseur pour illustrer les conditions auxquelles il a livré les fournitures au maître d'ouvrage. Elle est établie conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les factures sont établies conformément à **l'article 62 du CCAG-F**

Le règlement du marché sera effectué trimestriellement sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite des pénalités de retard, et toute autre retenue, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (.....) ouvert..... auprès de (.....) (la banque, la poste, ou la trésorerie générale du royaume).

Article 19 : Réceptions Provisoires et définitives

Le maître d'ouvrage procède à la réception provisoire en désignant une commission de réception qui s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la livraison et de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive simultanément après le résultat positif des contrôles.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par des procès verbaux de réception provisoire ou définitive signés par les membres de la commission de réception désignée à cet effet comme suit :

- ❖ **Chef de bureau de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales à la DPAI Meknès ;**
- ❖ **Responsable de la gestion des affaires de Dar Zaouïa Moulay Driss Zerhoun ;**
- ❖ **Délégué Provincial des affaires Islamique de Meknès.**

La réception définitive sera prononcée après livraison totale (sauf résiliation du marché), et satisfaction de toutes les réserves de non-conformité à la fin de chaque année afin de solder le marché à concurrence de prestations réglées.

Article 20 : Pénalités de retard

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **un pour mille (1 ‰)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **Huit pour cent (8 %)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants conformément aux dispositions **de l'article 67 du CCAG-F**.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions **de l'article 70-B du CCAG F**

Article 21 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 22 : Droits De Timbre Et D'enregistrement

Conformément à **l'article 7 du CCAG-F**, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur. Il timbrera à ses frais les décomptes soldant le marché.

Article 23 : Lutte Contre La Fraude Et La Corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

Article 24 : Résiliation du marché

Dans le cas d'inexécution d'une des clauses du marché, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure de satisfaire ses obligations dans un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, il sera fait recours à la résiliation du marché.

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) relatif aux marchés publics des habous, et celles prévues par le **CCAG-F**

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 25 : Règlement des différends et litiges

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du **chapitre IX du CCAG-F**

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents à Meknès.

Chapitre II : cahier des prescriptions techniques et bordereau des prix détail estimatif

01 : VIANDES

a- Clauses sanitaires d'ordres générales

- 1- pour les denrées animales ou d'origine animale un certificat sanitaire attestant que ces produits ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire doit être exigées lors de la livraison.
- 2- le fournisseur est tenu de conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de salubrité, de qualité et de loyauté commerciale.

b- Clauses sanitaires spécifiques :

Les viandes doivent provenir d'abattoirs locaux régulièrement surveillés par les services vétérinaires et estampillées conformément au Dahir portant loi N°1-75-291 du 08 octobre 1977 et la loi n°49-99 promulguée par le dahir n°1-02-119 du 13 juin 2002 et du décret N°2-98-617 du 05 janvier 1999 pris pour son application.

Si les livraisons sont reconnues non conforme aux conditions précitées, elles seront refusées en totalité.

Le transport et emballage des viandes doivent être effectués conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2-97-177 du 5 Hija 1419 (23 Mars 1999) relatif au transport des denrées périssables.

Estampilles sanitaires

Aucune viande ne peut être livrée si elle n'est pas revêtue de l'estampille sanitaire des services municipaux des abattoirs.

02 : POULETS ET ŒUFS

Poulets :

a- Clauses sanitaires d'ordres générales :

1-pour les viandes de volailles, un certificat sanitaire attestant que ces produits ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire doit être exigées lors de la livraison.

2-le fournisseur est tenu de conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de salubrité, de qualité et de loyauté commerciale.

b- Clauses sanitaires spécifiques :

Les poulets seront de première qualité **portant la date de production et la date d'expiration et d'un poids moyen** de 1kg 800 à 2kg, et provenant des abattoirs avicoles agréés régulièrement contrôlés par les services vétérinaires. Ils seront livrés égorgés, vidés, entièrement nettoyés et plumés sans jabot. La peau doit être fine, translucide, tendre, avec absence de meurtrissures, de cicatrices, de déchirures. Ils doivent avoir une odeur agréable (seront refusés les poulets à odeur de faisandage) et obligatoirement porter l'estampille officielle de salubrité.

En absence de ces caractéristiques, les poules ne seront pas acceptées.

La marchandise livrable doit porter obligatoirement la DLC.

Les poulets doivent provenir d'abattoirs agréés par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et estampillées conformément au Dahir portant loi N°1-75-291 du 08/10/1977 et la loi n°49-99 promulguée par le dahir n°1-02-119 du 13 juin 2002 et du décret N°2-98-617 du 05/01/1999 pris pour son application.

Si les livraisons sont reconnues non conforme aux conditions précitées, elles seront refusées en totalité.

L'abattoir avicole doit figurer sur la liste actualisé par la direction de l'élevage.

Le transport et emballage de poulets doivent être effectués conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2-97-177 du 5 Hija 1419 (23 Mars 1999) relatif au transport des denrées périssables.

Œufs :



Ils seront de poules, frais, mirés, triés, de bonne qualité et auront un poids minimum de 50 gr, **portant le certificat d'agrément, le date de production et d'expiration** sans fissure, Ils doivent présenter une coquille intacte, propre et non lavé, conditionnés dans des barquettes ou plateaux alvéoles.

Les œufs qui ne seront pas frais seront rejetés et non décomptés.

A la livraison, les œufs seront comptés par unité.

03 : POISSON SARDINE

Le poisson doit être frais de moyen calibre, Il sera pesé dans les locaux du centre sans glace et le poids des caisses retranché du poids total.

Les poissons devront être du même calibre.

Les poissons doivent être :

- a)- Au toucher : corps ferme, écailles difficiles à enlever ;
- b)- A la vue : œil clair, branchies très rouges, écailles brillantes ;
- c)- A l'odeur : de marée agréable

- En cas des poissons surgelés les caisses ou les sachets d'emballage doivent avoir la date de surgélation des poissons et la date de validité, ils doivent parvenir d'un établissement agréé conformément à la réglementation en vigueur.
- Transports frigorifiques exigés

Le transport et emballage des poissons doivent être effectués conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2-97-177 du 5 Hija 1419 (23 Mars 1999) relatif au transport des denrées périssables. Pour ce qu'est des poissons, cette denrée doit être transportée dans des véhicules appropriés et sous glace, accompagnée de certificat d'origine. Ces denrées doivent être soumises à l'inspection sanitaire localement.

04 : PAIN

Le pain rond sera fabriqué avec des farines conformes aux règlements en vigueur farine de force première qualité provenant de blé à l'exclusion de tout mélange, ni substance étrangères ; il sera bien travaillé, bien cuit, non brûlé, d'une propreté irréprochable, de couleur et de goût agréable. Il ne devra sous aucun prétexte être inférieur en qualité au pain de même espèce vendu dans les Pain de la ville. Il sera cuit le jour de livraison : le pain rond sera d'un poids de 250 g..

Le pain sera livré par le fournisseur et transporté dans les conditions qui répondent aux conditions de l'hygiène.

Si les livraisons sont reconnus non conformes aux conditions précités, elles seront refusées en totalité.

Conditions spéciales : le fournisseur s'engage à fournir le pain quotidiennement même en cas de grève.

05 : FRUITS ET LEGUMES

1) légumes frais :

Les légumes devront être de première fraîcheur (bien colorés, fermes, entiers) et non mouillés au moment de la livraison .ils seront exempts de terre de moisissure, de taille convenable, ni trop gros ni trop petits (calibre moyen).

Ils ne compteront pas de déchets, par exemple :

- Les tomates doivent être mûres avec texture ferme de couleur rouge vive, de calibre moyen
- Le vert des carottes, navets sera coupé de racine. les racines fibreuses sont à rejeter. La coupe des navets ne devra pas présenter un aspect spongieux quant à celle des carottes, elle ne devra pas présenter l'aspect de bois.
- Les pommes de terre devront avoir un poids minimum de 71 gr, celles qui seront papillonnées ou germées ou en état de détérioration seront refusées. Elles ne doivent pas présenter de zone de verdissement ni de noircissement.
- Les courgettes seront de couleur verte, ni grosses ni petites (de calibre moyen). .
- Les oignons : texture ferme, exempte de moisissure, non germés, sans odeur désagréable, de calibre moyen.
- Persil + céleri + coriandre : frais de couleur verdâtre exempts d'herbes sauvages.

2 fruits frais :

Les fruits devront être de première fraîcheur, de première qualité (bien colorés, fermes) et ne comportant pas de déchets exempts de moisissure et biens mûrs pour les fruits désignés, ils seront de calibre moyen :

Les légumes et les fruits seront livrés à la demande **du Maitre d'ouvrage** suivant les quantités par bon de commande aux jours et heures fixés.

Les légumes seront livrés au moins une fois par semaine et à la demande **du Maitre d'ouvrage**.

Tous les légumes et fruits dont la qualité ne répond pas aux conditions fixées ci-dessus seront refusés.

06 : EPICERIE – CONSERVES

1) Epicerie :

- fruits secs : **Dattes**

Livrés en caissettes portant l'indication d'origine .Aucune livraison en vrac ne sera acceptée. Ils ne doivent être ni blanchis, ni véreux, ni moisis.

- **Riz** :

Il doit être de grains entiers allongés de même volume et de même forme (homogène)

Absence de toute matière étrangère (poussière, débris d'enveloppe).

Absence de brisures, de grains colorés (jaunes ou verdâtres) ou insuffisamment décortiqués

Ne doit pas contenir d'insectes ni présenter une odeur désagréable.

- **Les légumes secs**

Ils doivent être: bien secs, coulant dans la main, brillants, lisses, exempte de débris minéraux, de grains brisés ou de pelliculés, ils ne doivent pas être piqués signes de présence d'insectes ne pas contenir d'insectes vivants ou morts, exempts d'odeurs de moisi ou autre odeur anormale

- **Pâtes :**

Les pâtes doivent être translucides et de couleur ambrée

- **Sucre :**

Il doit être de couleur blanche et ne doit pas être humide

- **Semoule fine :**

Proviendra de blé dur, elle sera ressassée, exempte de mélange notamment de maïs, de semoule de blé tendre, de déchets de pain broyés. Elle sera en outre exempte de grains de blé, de poussière, d'humidité et de grains noirs.

2) conserves :

- concentré de tomate-28% (Bte 4/4) :

Ne contiendra que des tomates, (pas d'épices ni d'arômes) le mot tomates doit figurer sur les boîtes qui devront être de fabrication récente. Les boîtes bombées, endommagées ou rouillées seront refusées.

Les boîtes de conserve doivent avoir une date de production et une date d'expiration et non bombées et non cabossées.

Les produits emballés doivent avoir une date de production et une date d'expiration.

Les autres denrées sont obligatoirement de 1er qualité et 1er choix.

3- confitures :

Les confitures seront pur sucre et purs, de fabrication récente. En outre, le marquage par estampage des fonds des boîtes métalliques est exigé, il doit mentionner l'indication du fabricant, le jour, le mois et l'année de production.

Les boîtes bombées, endommagées ou rouillées seront refusées.

4- produits laitiers :

Ces produits doivent répondre aux dispositions du :

-Décret n°2-00-425 du 7 décembre 2000 relatif à la production et la commercialisation du lait et produits laitiers ;

-Décret n° 2-99-940 du 22 novembre 99 modifiant et complétant l'arrêté du 22 novembre 1921 relatif à la vente des beurres huiles et matières grasses alimentaires

Livraisons

Le fournisseur s'engage à livrer à l'occasion du présent marché cadre toutes les quantités qui lui seront demandées pour les besoins du service aux jours et heures fixées par l'administration.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de difficultés d'approvisionnement ou difficultés.

Le titulaire de marché est tenu d'avoir un représentant légal permanent ayant tout les pouvoirs dans la ville de Meknès pour tout contact nécessaire ou urgent.

Répartition des aliments

N.O	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité
1	Viande de bœuf mâle globe entier coupé au premier intercostal totalement dégraissé sans rognons et portant l'estampille des vétérinaires municipaux (marque rouge) livré avec certificat sanitaire.	KG	240
2	Poulet vidé plumé sans tête, ni pattes, de 1.8 kg à 2 kg portant l'estampille officielle de salubrité et issu d'abattoir agréé livré avec certificat sanitaire.	KG	240
3	Œufs de poule frais de 50 g (gros calibre)	U	3456
4	Poisson Sardine (moyen calibre)	KG	240
5	Pain à base de la farine (rond de 250 g)	U	19440
6	Pomme de terre rouge grand calibre	Kg	300
7	Carotte grand calibre	Kg	180
8	Tomate fraîche grand calibre	Kg	480
9	Oignons frais calibre moyenne	Kg	336
10	Choux calibre moyenne	Kg	48
11	Chou-fleur calibre moyenne	Kg	72
12	cognassier calibre moyenne	Kg	72
13	Courgette de qualité, petit calibre	Kg	192
14	potiron frais orange de qualité	Kg	96
15	Navet de bon qualité calibre moyen	Kg	144
16	Persil + céleri + coriandre de qualité	Kg	192
17	Poivron vert calibre moyenne	Kg	144
18	Aubergine calibre moyenne	Kg	48
19	Ail sec de qualité	Kg	6
20	Petit Pois de qualité	Kg	96
21	Pomme gros calibre	Kg	480
22	Banane gros calibre	Kg	480
23	Orange navel bonne qualité	Kg	480
24	Haricots sec triée de qualité gros calibre	Kg	120
25	Lentilles triée nylon 5mm ou plus	Kg	120
26	Pois chiche triée de qualité gros calibre	Kg	240
27	Fèves sec triée de qualité	Kg	120
28	Petit pois sec triée de qualité	Kg	120
29	Farine Tria ou équivalent	Kg	125
30	Couscous base semoule de blé TRIA Ou Equivalent	Kg	240
31	Dattes mejhoul premium calibre medium 1kg	U	36
32	Sucre morceaux (paquet de 1kg) ENMER Ou Equivalent	Kg	240
33	Sel de cuisine iodé (paquet 0.5 kg)	U	48
34	Huile de table de tournesol Huilor 5L ou équivalent	L	240
35	Riz long glacé Sigala ou équivalent (paquet 1kg)	U	120
36	Vermicelle base blé dur ALITKANE ou équivalent	Kg	120
37	Thé vert (Paquet de 1kg) EN FILAMENTS SULTAN ou équivalent	U	72
38	Café moulu (paquet 1kg) COQUIAGE AU équivalent	U	72
39	Confiture abricot 100% ALBARAKA Ou Equivalent (boîte 5kg)	U	72

40	Tomate conserve ALBARAKA Ou Equivalant (Boite de 850g)	U	120
41	Piment rouge moulu de qualité	Kg	48
42	Cumin moulu de qualité	Kg	48
43	Gingembre moulu de qualité	Kg	48
44	Poivre noir moulu de qualité	Kg	48
45	Colorant alimentaire synthétique 100 sachets 30g - IDEAL ou Equivalent	P	48
46	Lait UHT Central Ou Equivalant	L	560
47	Beurre Central Ou Equivalant	KG	72
48	Bouteille à gaz 12Kg	U	96

Article 26 : Bordereau des prix détail estimatif

Le présent appel d'offres ayant pour objet l'achat de denrées alimentaires est détaillé, tel que figurant, ci-après, aux bordereaux des prix – détail estimatif.

Bordereau des prix détail estimatif

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix Unitaire	T.V.A.	Prix Total
1	Viande de bœuf mâle globe entier coupé au premier intercostal totalement dégraissé sans rognons et portant l'estampille des vétérinaires municipaux (marque rouge) livré avec certificat sanitaire.	KG	240		EXO	
2	Poulet vidé plumé sans tête, ni pattes, de 1.8 kg à 2 kg portant l'estampille officielle de salubrité et issu d'abattoir agréé livré avec certificat sanitaire.	KG	240		EXO	
3	Œufs de poule frais de 50 g (gros calibre)	U	3456		EXO	
4	Poisson Sardine (moyen calibre)	KG	240		EXO	
5	Pain à base de la farine (rond de 250 g)	U	19440		EXO	
6	Pomme de terre rouge grand calibre	Kg	300		EXO	
7	Carotte grand calibre	Kg	180		EXO	
8	Tomate fraîche grand calibre	Kg	480		EXO	
9	Oignons frais calibre moyenne	Kg	336		EXO	
10	Choux calibre moyenne	Kg	48		EXO	
11	Chou-fleur calibre moyenne	Kg	72		EXO	
12	cognassier calibre moyenne	Kg	72		EXO	
13	Courgette de qualité, petit calibre	Kg	192		EXO	
14	potiron frais orange de qualité	Kg	96		EXO	
15	Navet de bon qualité calibre moyen	Kg	144		EXO	
16	Persil + céleri + coriandre de qualité	Kg	192		EXO	
17	Poivron vert calibre moyenne	Kg	144		EXO	
18	Aubergine calibre moyenne	Kg	48		EXO	
19	Ail sec de qualité	Kg	6		EXO	
20	Petit Pois de qualité	Kg	96		EXO	
21	Pomme gros calibre	Kg	480		EXO	



22	Banane gros calibre	Kg	480		EXO	
23	Orange navel bonne qualité	Kg	480		EXO	
24	Haricots sec triée de qualité gros calibre	Kg	120		EXO	
25	Lentilles triée nylon 5mm ou plus	Kg	120		EXO	
26	Pois chiche triée de qualité gros calibre	Kg	240		EXO	
27	Fèves sec triée de qualité	Kg	120		EXO	
28	Petit pois sec triée de qualité	Kg	120		EXO	
29	Farine Tria ou équivalent	Kg	125		EXO	
30	Couscous base semoule de blé TRIA Ou Equivalent	Kg	240		EXO	
31	Dattes mejhoul premium calibre medium 1kg	U	36		EXO	
32	Sucre morceaux (paquet de 1kg) ENMER Ou Equivalent	Kg	240		9%	
33	Sel de cuisine iodé (paquet 0.5 kg)	U	48		10%	
34	Huile de table de tournesol Huilor 5L ou équivalent	L	240		10%	
35	Riz long glacé Sigala ou équivalent (paquet 1kg)	U	120		10%	
36	Vermicelle base blé dur ALITKANE ou équivalent	Kg	120		10%	
37	Thé vert (Paquet de 1kg) EN FILAMENTS SULTAN ou équivalent	U	72		20%	
38	Café moulu (paquet 1kg) COQUIAGE AU équivalent	U	72		20%	
39	Confiture abricot 100% ALBARAKA Ou Equivalent (boîte 5kg)	U	72		20%	
40	Tomate conserve ALBARAKA Ou Equivalent (Boite de 850g)	U	120		20%	
41	Piment rouge moulu de qualité	Kg	48		20%	
42	Cumin moulu de qualité	Kg	48		20%	
43	Gingembre moulu de qualité	Kg	48		20%	
44	Poivre noir moulu de qualité	Kg	48		20%	
45	Colorant alimentaire synthétique 100 sachets 30g - IDEAL ou Equivalent	P	48		20%	
46	Lait UHT Central Ou Equivalent	L	560		EXO	
47	Beurre Central Ou Equivalent	KG	72		20%	
48	Bouteille à gaz 12Kg	U	96		10%	
Montant total Hors TVA						
Total TVA 9%						
Total TVA 10%						
Total TVA 20%						
Montant total TVA (a) + (b) + (c) + (d)						
Montant Total TTC						

Fait à Le

(Signature et cachet du concurrent)

Appel d'offres ouvert **N 05/DPAI.MEK/BH/2025** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

**Approvisionnement en denrées alimentaires destinées aux chérifats
située à Dar Zaouïa Moulay Driss Zerhoun
Marché en lot unique**

Présenté par Mr le Délégué provinciale des affaires islamiques de Meknès :	Lu et accepté par l'Entrepreneur :
Meknès Le	Meknès Le